

Appel à projets de recherche 2025

Présentation du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante inscrite dans la Constitution. Son champ de compétence s'étend à la défense des droits des usagers des services publics, la défense et la promotion des droits de l'enfant, la lutte contre les discriminations, le respect de la déontologie des professionnels de la sécurité et l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte. Elle s'est vu confier deux missions : défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et mener des actions de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits. À ce titre, le Défenseur des droits conduit et coordonne des travaux d'études et de recherches.

Thématique & périmètre de l'appel à projets de recherche

Le Défenseur des droits lance un appel à projets de recherche sur :

« Prendre en compte la parole des personnes accompagnées et/ou aidées : un enjeu de société et de construction des politiques publiques »

Contexte

Depuis le début des années 2000, on assiste à un renouvellement de la façon de concevoir l'accompagnement des personnes en difficulté avec une volonté affichée de reconnaître les destinataires des politiques sociales comme des sujets de droit en promouvant leur autonomie et l'exercice de leur citoyenneté. À ce titre, la loi du 2 janvier 2002¹, qui encadre le fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), a constitué un tournant majeur, en affirmant le droit des usagers à participer à la définition de leur accompagnement, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leurs droits en tant que citoyens.

Cette loi, qui concerne les personnes en situation de handicap, les personnes âgées dépendantes, les jeunes en difficultés, les personnes en situation d'exclusion, *etc.*, énonce en particulier une série de droits permettant aux usagers de participer à la conception et à la mise en œuvre de projet d'accueil et d'accompagnement les concernant.

Depuis, d'autres lois, rapports, avis, sont venus préciser ou réaffirmer ces dispositions dans différents champs. Ainsi, la loi du 4 mars 2002², relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, favorise la participation des patients et des usagers au sein des services de soins. La loi du 11 février 2005³ « pour l'égalité des droits et

¹ [Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002](#) rénovant l'action sociale et médico-sociale.

² [Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002](#) relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

³ [Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.](#)

des chances à la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a consacré le rôle d'acteur à part entière à la personne handicapée ou sa famille. À cette occasion, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont été créées pour offrir un guichet unique et permettre d'évaluer les besoins des personnes handicapées à partir de l'élaboration d'un projet de vie.

Complétant la loi de 2007⁴, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a précisé que l'enfant devait être associé aux décisions qui le concernent et place l'enfant au centre de l'intervention.

Plus récemment, en 2022, la Haute autorité de santé (HAS) publiait un avis pour réaffirmer l'importance d'améliorer la participation des usagers aux commissions des usagers et en particulier⁵ dans les conseils de vie sociale.

Les dix dernières années ont vu par ailleurs foisonner des initiatives de participation citoyenne dans le champ des politiques publiques, avec des formats divers (convention, consultations publiques, conseil de jeunes ou des aînés, comités d'usagers ...), à toutes les échelles territoriales et à l'initiative d'acteurs divers (Etat, collectivités locales, associations,). A cet égard, en 2020, dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, la composition du 8^e collège du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) a été modifiée pour augmenter le nombre de personnes concernées de 8 à 32⁶.

À travers ces évolutions, il ne s'agit plus seulement « d'agir pour », mais bien « d'agir avec ». Ce changement de paradigme suppose de reconnaître que les personnes concernées sont actrices des projets d'accompagnement qui les concernent et de créer les conditions pour que leur parole puisse être énoncée, écoutée, comprise et respectée. Ce recours à « l'expertise » des usagers qui doit désormais être mobilisé pour déterminer les documents d'orientation et les référentiels d'action concerne aussi bien les choix du quotidien que les orientations dans un parcours de soin ou d'insertion ou encore les démarches collectives des établissements et services voire l'élaboration d'avis sur les politiques publiques qui les concernent.

Si la prise en compte de la parole des personnes accompagnées s'est institutionnalisée, l'effectivité de la participation et de la prise en compte réelle de cette parole reste encore un défi majeur pour les professionnels et les structures d'accompagnement ainsi que pour les personnes concernées et leur famille.

Les cadres institutionnels et les contraintes organisationnelles, tels que la charge de travail, la rareté des ressources humaines et financières, le manque de temps ou encore l'urgence des situations constituent en effet des obstacles concrets à l'instauration d'un dialogue et d'une véritable démarche d'écoute et de co-construction avec les personnes accompagnées.

De même, les représentations professionnelles (souvent encore ancrées dans des modèles paternalistes) comme l'absence de formation au dialogue et à l'écoute

⁴ [Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.](#)

⁵ Avis n° 1-2022 du conseil pour l'engagement des usagers.

⁶ [Décret n° 2019-1077 du 22 octobre 2019 modifiant la composition du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale](#)

peuvent freiner l'émergence d'une posture d'accompagnement centrée sur l'expression et l'autonomie des usagers⁷.

Dans le cadre de la participation citoyenne les enjeux d'accompagnement sont également importants pour que celle-ci soit constructive. Comme l'évoque l'IGAS, « *les publics des politiques de solidarité en particulier, sont vulnérables et souvent stigmatisés. Ils sont aussi souvent « empêchés » du fait de leur situation de vulnérabilité voire même privées de leur citoyenneté car sous tutelle, mineurs, étrangers, ... Pour ces personnes, les formes de participation citoyenne les plus courantes sont rarement adaptées* »⁸.

Parmi les obstacles les plus fréquemment identifiés figurent aussi la méfiance vis-à-vis des institutions et/ou des professionnels, souvent héritée d'expériences antérieures marquées par un sentiment de non-reconnaissance ou de stigmatisation, le manque d'information ou la faible connaissance des droits et des dispositifs de participation qui peuvent alors générer des mécanismes d'autocensure, par crainte de représailles ou par résignation, ou peuvent empêcher certaines personnes d'exercer pleinement leur voix dans les processus d'accompagnement⁹.

Enfin, des facteurs liés à la situation personnelle, tels que l'existence de troubles cognitifs ou de difficultés de communication, le niveau d'éducation, la barrière de la langue, etc., peuvent également restreindre l'aptitude à formuler clairement des besoins et des attentes¹⁰.

Prendre en compte la parole des personnes accompagnées, c'est aussi interroger les rapports de pouvoir dans toute situation d'accompagnement. Qui parle ? À qui ? Qui décide en dernier ressort ? Quelles paroles sont entendues, prises en compte, traduites en actes et intégrées dans les décisions ou les projets de vie ? En quoi conduisent-elles à transformer les pratiques des travailleurs sociaux et/ou des personnels concernés ? Quelle plus-value pour l'action publique ? Ces interrogations renvoient à des enjeux de justice sociale, de citoyenneté, mais aussi d'éthique de la relation professionnelle.

Face à ces enjeux, le Défenseur des droits lance un appel à projet de recherche pour mieux identifier les modalités, les déterminants et les conditions de la prise en considération de la parole des personnes accompagnées dans leurs

⁷ Voir par exemple : Marzano, M. (2006). Chapitre III. Consentement du patient et éthique médicale : du paternalisme à l'autonomie. Je consens, donc je suis... : Éthique de l'autonomie (pp. 75-128). Presses Universitaires de France. ; Aiach P., Fassin D., Les Métiers de la santé, enjeux de pouvoir et quête de légitimité, Anthropos, 1994. ; Aurélia Lamy, « Mise en cause de l'autorité médicale et légitimation du discours d'expérience sur les forums de discussion en ligne », *Quaderni* ; Quagliariello, C. (2017). Le temps consacré à la communication médecin-patient Analyses socio-anthropologiques du consentement éclairé. *Politiques de communication*, 9(2), pp. 63-88.

⁸ Anne Burstin, Lucile Olier, Carine Seiler (2024). La participation citoyenne directe dans les politiques de solidarité : état des lieux et perspectives. Rapport de l'Igas,

⁹ Dominique Phanuel, « Confiance dans les soins et soin de la confiance. La réponse relationnelle », dans *Politiques et management public*, 20/4, 2002.

¹⁰ Voir par exemple : Loretto, A. et Ortiz Caria, A. (2024). L'information du patient. Quand l'assignation à l'autonomie rencontre les inégalités sociales. *Médecine et Philosophie*, 12(3), pp. 41-52 ; Saetta, S., Fillion, E., Marques, A. et Minoc, J. (2023). « Pas de crise, soyez coopérative ! » : les conditions de prise en compte de la parole des patient-e-s dans une unité psychiatrique. *Sciences sociales et santé*, 41(2), pp. 5-29. ; Radjack, R., Moro, M.-R. et Lachal, J. (2018). Le patient d'une autre culture. Dans C. Lemogne, P. Cole, S. Consoli et F. Limosin *Psychiatrie de liaison* (pp. 672-681).

parcours, quels que soient les secteurs d'intervention concernés (social, médico-social, santé, justice, éducation nationale, insertion professionnelle, etc.).

Bibliographie indicative

- Priou, J. et Demoustier, S. (2023). Les enjeux relatifs à la prise en compte de la parole et de l'expertise des personnes accompagnées (chapitre 15). Aide-Mémoire - Institutions et organisation de l'action sociale et médico-sociale : En 20 notions (pp. 259-270). Dunod
- Leleu, M. et Defert, F. (2022). Introduction. Le Développement du Pouvoir d'agir des personnes et des collectivités, une pratique professionnelle innovante. Les Politiques Sociales, 1-2(1), pp. 8-14.
- Demoustier, S. (2021). Le pouvoir d'agir des personnes en situation de vulnérabilité : un nouveau paradigme à partir duquel le travail social peut se réinventer ? Sciences & Actions Sociales, 15(2), pp. 154-176.
- Milon-Aguttes, C. (2019). Démarche qualité dans le secteur médico-social : au service des droits des personnes accompagnées ? Empan, 115(3), pp. 87-91.
- Drobi, M. (2019). Une réponse accompagnée pour tous : une démarche qui met le pouvoir d'agir au service de la continuité des parcours. Pratiques en santé mentale, 65^e année, pp. 27-35.
- Du travail social, H.-C. (2017). Rapport du groupe de travail « Participation des personnes accompagnées aux instances de gouvernance et à la formation des travailleurs sociaux » Vie sociale, 19(3), pp. 127-130.
- Avenel, C. (2017). Construire les politiques sociales avec les personnes accompagnées : la participation en attente d'un modèle d'intervention collective. Vie sociale, 19(3), pp. 51-71

Objectifs

La prise en compte de la parole des personnes accompagnées soulève des enjeux éthiques et sociétaux fondamentaux. Comment garantir un accompagnement respectueux tout en assurant la liberté d'expression des usagers ? Jusqu'où doit-on, ou peut-on, les impliquer dans l'élaboration de leurs projets de vie ou dans l'organisation des services ? Existe-t-il un risque d'instrumentalisation de cette parole à des fins institutionnelles ?

Cet appel à projets de recherche permettra de traiter des enjeux liés à la participation et à la prise en compte de la parole des personnes accompagnées aux décisions qui les concernent.

Par **personne accompagnée**, on entend toute personne bénéficiant d'un soutien, d'un encadrement ou d'une prise en charge par des professionnels ou des structures spécialisées dans le cadre d'une démarche d'accompagnement social, médico-social, sanitaire, éducatif ou judiciaire.

La personne accompagnée peut être une personne mineure ou majeure en situation de vulnérabilité, de dépendance, de handicap, d'exclusion ou confrontée à des difficultés temporaires ou durables.

Cette définition, qui renvoie à la terminologie généralement retenue par les politiques sociales et dans les institutions, doit être entendue dans un sens large.

Les travaux pourront questionner/documenter :

Les contextes et modalités d'expression de la parole des personnes accompagnées

Quels dispositifs et modalités de mise en œuvre ont été déployés pour permettre que la parole et l'expression des besoins des personnes accompagnées soient recueillies et prises en compte au sein des structures d'accompagnement ? Quels en sont les freins (institutionnels, organisationnels, culturels, linguistiques, etc.) et les leviers ?

Quelles conditions permettent, facilitent ou limitent l'accès des personnes concernées à des processus de décision ?

Les projets de recherche pourront également documenter les tensions existantes entre le principe de la participation des usagers et la réalité de son opérationnalisation, questionner les conditions matérielles, organisationnelles de sa mise en œuvre (contraintes institutionnelles, formations...) et sonder le degré d'appropriation par les professionnels des outils permettant de garantir ou de rechercher la centralité de l'utilisateur. Dans quelle mesure les dispositifs sont-ils perçus comme une contrainte supplémentaire dans un contexte professionnel en tension (fort turnover, faibles niveaux de rémunération, inflation des injonctions au reporting, etc.) ? Quelle place la mise en œuvre de ces dispositifs occupe-t-elle dans la charge de travail des professionnels ? La continuité dans la concertation est-elle possible ?

Du point de vue des personnes accompagnées, comment parviennent-elles à être actrices de leur accompagnement ? Quelles difficultés ou obstacles rencontrent-elles dans l'expression des besoins ? Quelles sont les limites et les marges de décision et d'action de ces personnes dans leurs choix ? Quels sont les bénéfices (à court, moyen ou long termes) de leur participation ? Quelles places occupent dans ces dispositifs les « proche aidants » ?

La légitimité de la parole des personnes accompagnées, les rapports de pouvoir usagers/professionnels et les enjeux de lutte contre les discriminations

Les cadres institutionnels peuvent reproduire des formes de domination symbolique où certaines paroles sont valorisées au détriment d'autres. Les projets de recherche pourront analyser dans quelle mesure la parole des usagers est considérée comme légitime par les professionnels. Quels sont les rapports de pouvoir entre professionnels et personnes accompagnées dans les processus d'accompagnement ?

Les recherches pourront ainsi s'attacher à identifier les situations dans lesquelles certaines catégories de populations voient leur parole marginalisée ou disqualifiée, révélant des formes de discrimination plus ou moins visibles. On peut citer l'exemple des enfants et adolescents, des personnes âgées, des personnes ayant des troubles cognitifs, psychiatriques..., des difficultés de communication, ou issues de milieux culturels et linguistiques différents, dont la parole peut être perçue comme moins légitime, parfois minimisée, infantilisée ou jugée peu fiable.

Les préjugés raciaux ou culturels, les stéréotypes, ainsi que le manque de formation des professionnels à la diversité des modes d'expression et à la sensibilité interculturelle, pourront faire l'objet d'une attention particulière.

Le cas particulier des instances de concertation ou de participation citoyenne

Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux proposant un hébergement ou un accueil de jour continu, la mise en place d'une **instance de concertation** est une obligation réglementaire. Ces dispositifs visent à garantir l'expression des usagers et de leurs représentants, dans une perspective d'amélioration des conditions d'accompagnement et du fonctionnement institutionnel.

Le projet de recherche pourra interroger à la fois la réalité, le rôle et la légitimité de ces instances. La parole des usagers est-elle réellement prise en compte et traduite en actions concrètes ? Qui compose ces instances ? Comment les membres sont-ils désignés, élus ou formés ? Quelles sont les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des avis ou propositions formulés dans ce cadre ?

Autant de questions qui permettront de mieux comprendre les dynamiques participatives à l'œuvre dans ces instances.

Les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) pourront, en tant qu'espaces de concertation autour de la prise en charge des personnes handicapées définie à travers la loi du 11 février 2005, faire l'objet d'une attention particulière.

La **participation citoyenne** désigne l'implication des citoyens dans les processus de prise de décision publique, notamment dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, pour que ces dernières soient plus adaptées, inclusives, et efficaces.

Le projet de recherche pourra documenter quels sont les obstacles et leviers à la participation des populations concernées dans l'élaboration des politiques sociales ? Pourquoi certaines populations participent peu et comment favoriser leur implication ?

Quelle est la perception des différentes parties prenantes (bénéficiaires, travailleurs sociaux, ...) sur les dispositifs de participation citoyenne ? quelles sont les attentes, frustrations ou satisfactions liées à la participation ?

Enfin, la participation citoyenne contribue-t-elle à réduire les inégalités sociales à travers les politiques publiques ?

Les projets de recherche pourront se focaliser sur un ou plusieurs profils de personnes accompagnées dans le cadre des politiques sociales et médico-sociales (personnes âgées en Ehpad, enfants sous protection, personnes en structures d'hébergement et d'insertion, malades à l'hôpital, personnes accompagnées dans leur recherche d'emploi, etc.). Par ailleurs, les projets pourront élargir leur réflexion sur la prise en compte de la parole des personnes accompagnées au-delà du seul cadre institutionnel social et médico-social, afin d'inclure les situations d'accompagnement dans des contextes variés et portés par une diversité d'acteurs, qu'il s'agisse par exemple de l'école (accompagnement AESH, dispositif Ulis, accompagnement à l'orientation...), de la justice, de l'insertion professionnelle, des soins à domicile, etc.

Méthodologie

Cet appel à projets s'adresse à tous les laboratoires de recherche, quelle que soit la discipline (droit, économie, géographie, histoire, sociologie, science politique, ethnographie, anthropologie...). L'interdisciplinarité est encouragée.

Les hypothèses de recherche du projet reposeront sur une revue de la littérature critique et la plus exhaustive possible.

Le projet de recherche pourra reposer aussi bien sur des méthodologies quantitatives (enquêtes en population...) que qualitatives (entretiens semi-directifs, observations ethnographiques...); celles-ci devront être décrites précisément.

Le Défenseur des droits souhaiterait, dans la mesure du possible, qu'une attention particulière soit portée au recueil de la parole des personnes concernées, au sein des projets de recherche proposés. Le Défenseur des droits pourra mettre en lien les équipes de recherche avec des associations d'usagers œuvrant dans le domaine du handicap, de la santé et de la perte d'autonomie si les équipes de recherche en manifestent le besoin.

L'appel à projets pourra financer un projet de recherche se basant sur la collecte de nouvelles données et/ou un projet de recherche exploitant des bases de données déjà existantes, telles que des données issues des grandes enquêtes et cohortes ou de bases de données administratives, si celles-ci s'y prêtent.

Durée et subvention maximale accordée au projet

Les projets de recherche devront être menés, de préférence, sur une durée de 12 à 18 mois à compter de la notification de la convention de subvention conclue entre le Défenseur des droits et le représentant agissant au nom et pour le compte de l'équipe de recherche (le laboratoire ou l'unité). Une durée maximale allant jusqu'à 24 mois pourra être tolérée.

Les candidats veilleront donc à présenter un calendrier de recherche compatible avec ce délai maximal.

La subvention totale allouée à l'appel à projets de recherche est de 100 000 € TTC. Plusieurs projets pourront être retenus à l'issue de l'évaluation des projets. La subvention sera alors partagée entre les équipes de recherche retenues en fonction de la qualité du projet, son originalité et son ampleur. La subvention adressée à chaque projet ne pourra pas dépasser 100 000 € TTC.

Un projet dont le coût serait supérieur à 100 000 € TTC peut toutefois être proposé dans le cadre de cet appel à projets de recherche, mais l'équipe devra alors indiquer le plan de financement détaillé et les cofinancements obtenus (ou en cours d'instruction).

Calendrier

L'appel à candidature pour les projets de recherche s'ouvre le **24 juin 2025**.

Le dépôt des dossiers doit avoir lieu avant le **28 septembre 2025** minuit.

Les candidats seront informés des décisions, au plus tard le **27 octobre 2025**.

Critères d'éligibilité et d'évaluation

Pour être éligibles, les projets doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Répondre aux objectifs de la thématique et s'inscrire dans le champ du présent appel à projets ;
- Répondre aux exigences relatives à la durée et au montant maximal sollicité ;
- Être portés par une ou plusieurs équipes de chercheurs, issues du CNRS ou des universités et autres institutions de recherche ; la réalisation du projet peut impliquer plusieurs équipes de recherche ; les équipes bénéficiaires doivent relever de ces structures ;
- Le coordonnateur ou la coordinatrice du projet et les responsables des équipes ne devront pas avoir de conflits ou liens d'intérêt dans le cadre de la conduite du projet et s'y engagent dans le dossier de candidature ;
- Fournir le dossier de candidature dûment complété avec l'ensemble des informations nécessaires à l'appréciation globale de la qualité du projet et l'ensemble des pièces demandées ;
- Garantir la libre diffusion des résultats et des savoirs produits.

Les projets de recherche sont évalués selon les critères suivants :

- L'adéquation du projet de recherche et des objectifs de la recherche aux objectifs de l'appel à projets, appréciée sur le fondement du projet de recherche et de sa présentation ;
- L'intérêt des hypothèses de recherche et de la méthodologie proposés, ainsi que leur adéquation avec les résultats attendus, appréciés sur le fondement du projet de recherche et de sa présentation ;
- La compétence scientifique de l'équipe proposée, appréciée sur le fondement des C.V. et de la bibliographie ;
- L'adéquation du budget prévisionnel avec le projet de recherche, appréciée sur le fondement du projet de recherche et de la présentation du budget.

Après évaluation des dossiers par un comité d'évaluation *ad hoc*, il pourra être demandé aux équipes retenues que des modifications soient apportées aux projets de recherche et aux budgets initiaux.

Les modalités d'exécution des projets sélectionnés seront précisées par convention entre l'organisme demandeur et le Défenseur des droits. Cette convention prévoit la remise, par l'équipe de recherche, de trois documents :

- Une note méthodologique, à remettre dans les 2 premiers mois après notification de la décision ;
- Un rapport intermédiaire à mi-parcours ;

- Un rapport final et une note de synthèse, présentant les résultats de la recherche à l'issue de la recherche.

Modalités de soumission

Le dossier de candidature comprend les documents suivants :

1) Le projet de recherche

La présentation du projet de recherche (hors annexes éventuelles) ne dépassera pas 15 pages.

Le projet de recherche doit être solidement argumenté et détaillé. Les hypothèses de recherche devront reposer, si elles existent, sur une littérature scientifique solide et un état de l'art de sa problématique.

Les objectifs de la recherche et le dispositif méthodologique seront définis avec précision. En particulier les conditions d'accès au terrain, s'il y a lieu, seront explicitées et devront s'appuyer sur des précautions méthodologiques qui devront être détaillées dans le projet de recherche.

Seront précisés aussi les populations visées, les critères d'inclusion et d'exclusion, la taille des échantillons, les modes de collecte, les traitements statistiques envisagés s'il y a lieu.

Enfin, la durée de la recherche et un calendrier détaillé des différentes étapes d'exécution devront être présentés. Les porteurs de projet veilleront à proposer un calendrier de recherche compatible avec le délai maximal mentionné ci-dessus et à prévoir la présentation au Défenseur des droits de résultats intermédiaires à partir de premières analyses. Ce calendrier devra tenir compte des délais d'accès aux données.

Le budget sera exposé dans la fiche de renseignements administratifs et financiers.

2) La présentation des équipes participant à la recherche

La collaboration entre plusieurs équipes est possible, surtout si elle apporte une dimension pluridisciplinaire.

Seront présentés l'ensemble des chercheurs devant participer au projet de recherche (nom, qualité, statut, institution ou équipe d'appartenance, liste des principales publications) ainsi que leurs laboratoires d'appartenance.

Le(s) responsable(s) scientifique(s) sera(ont) clairement identifié(s).

Pour chacun des chercheurs associés au projet, un C.V. sera joint au dossier de candidature avec la liste de ses publications scientifiques.

3) La fiche de renseignements administratifs et financiers

Cette fiche de renseignements peut être téléchargée à partir du site Internet du Défenseur des droits.

La partie administrative consiste, pour l'essentiel, en une reprise synthétique de certains renseignements contenus dans les deux documents précédents (présentation du projet de recherche et des équipes de recherche).

La partie financière est consacrée au budget prévisionnel de la recherche. La demande de crédits doit être détaillée. Un R.I.B. devra être joint au budget prévisionnel.

Toute autre pièce jugée pertinente pourra être jointe à l'appui de la demande.

Les candidats doivent adresser le dossier de candidature complet par courrier postale ET par voie électronique (format PDF) avant la date limite précisée ci-dessus.

Un accusé de réception sera envoyé par voie électronique dans les 72 heures.

En cas de non réception de ce certificat, il appartient au candidat de prendre immédiatement contact avec Marielle Chappuis (voir coordonnées ci-dessous).

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Adresse postale

Défenseur des droits

Direction de la Promotion de l'égalité et de l'accès aux droits (DPEAD)

Marielle CHAPPUIS

TSA 90 716

75 334 PARIS Cedex 07

Adresse électronique

Le dossier doit être envoyé à l'adresse suivante : etudes@defenseurdesdroits.fr

[Pour toute question d'ordre scientifique](#)

Marielle Chappuis

Responsable de l'animation des études et de l'observatoire du Défenseur des droits

marielle.chappuis@defenseurdesdroits.fr

01 53 29 22 04 ou 06 31 28 22 40